

N° du dossier : 09/00650

ORDONNANCE DE REFERE

DU 16 DECEMBRE 2009  
-----

Minute : n° 09/718

**PRÉSIDENT** : Alain BOULOUMIE

**GREFFIER** : Fabienne RICHARD

**DEMANDEUR(S)**

Monsieur Joël FOUILLER  
né le 18 Mars 1953 à MARIAC (07160)  
9, clos des Romarins  
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE  
représenté par Me Emmanuel FAVRE, avocat au barreau d'AVIGNON

**DÉFENDEUR(S)**

Monsieur Eric MASSEY  
né le 30 Mars 1969 à AVIGNON (84000)  
27, rue des Basses Bourgades  
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE  
représenté par la SCP GONTARD-TOULOUSE-BARRAQUAND,  
avocats au barreau d'AVIGNON

Madame LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
84000 AVIGNON  
non comparante

**DÉBATS :**

Après avoir entendu à l'audience du 09 Décembre 2009 les parties comparantes ou leurs conseils, le président les a informés que l'affaire était mise en délibéré et que l'ordonnance serait rendue ce jour, par mise à disposition au greffe.

Le 16/12/09  
Exécutif & Expédition  
à : SUP GONTARD  
Expédition à :  
ME FAVRE  
me le PR

Page -2-

**EXPOSE DU LITIGE**

Exposant que le conseiller municipal de la mairie de Caumont sur Durance, Monsieur Eric MASSEY, a dénoncé, dans une lettre adressée au maire, Monsieur ORLANDO, un certain nombre d'agissements du premier adjoint dont le contenu a été repris sur son site Internet, Monsieur Joël FOUILLER l'a assigné en référé, le 25 septembre 2009, aux fins d'obtenir le retrait des propos diffamatoires sur ledit site, sous astreinte de 100€ par jour de retard, ainsi que sa condamnation à lui verser la somme de 10.000€ à titre de provision en réparation de la diffamation et la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens. Il demande également la publication de l'ordonnance sur Internet.

Dans ses conclusions du 24 novembre 2009, Monsieur MASSEY explique que cette assignation fait suite à un précédent acte introductif d'instance daté du 3 septembre 2009 pour lequel a déjà été sollicitée la nullité pour absence d'élection de domicile. Il soulève, à nouveau, la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 en faisant valoir l'impossibilité d'introduire deux procédures successives visant les mêmes faits et fondées sur une qualification différente. A titre subsidiaire, il invoque son droit à la liberté d'expression et la vérité des faits. Il réclame la condamnation de Monsieur FOUILLER à lui payer la somme de 4.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 9 décembre 2009, Monsieur FOUILLER fait valoir que la nullité de la première citation ne peut en elle-même entraîner la nullité de la seconde citation et qu'il n'existe pas d'incertitude dans l'esprit de Monsieur MASSEY quant aux faits poursuivis. Il conclut au rejet de la preuve des faits contenus dans les propos diffamatoires.

Bien que régulièrement assignée, Mme le Procureur de la République n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter la présente ordonnance sera donc réputée contradictoire.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : "La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite" ;

Page -3-

Attendu que les dispositions de la loi sur la liberté de la presse sont applicables à l'assignation en référé ; qu'il résulte de l'article 53 de ce texte que les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit de la personne poursuivie sur la nature et l'étendue des poursuites et que, si des poursuites relatives aux mêmes imputations qualifiées différemment et visant des textes de loi distincts ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, par acte du 3 septembre 2009, Monsieur FOUILLER a fait assigner en référé Monsieur MASSEY pour diffamation envers un particulier, à la suite de la publication, sur le site Internet de ce dernier, d'une lettre adressée au maire de Caumont comportant des passages le mettant en cause en sa qualité de premier adjoint ;

Attendu qu'à la suite des conclusions du défendeur soulevant la nullité de la première assignation, Monsieur FOUILLER a, sans attendre le délibéré, assigné de nouveau en référé Monsieur MASSEY, le 25 septembre 2009 ;

Attendu que cette seconde assignation a été notifiée au ministère public et qu'il y est fait mention d'une élection de domicile qui faisait préalablement défaut ; que l'acte introductif d'instance du 25 septembre 2009 porte sur les mêmes passages diffusés sur le même site Internet ;

Mais attendu que Monsieur MASSEY est cette fois poursuivi à raison de propos tenus en sa qualité de personne chargée d'un mandat public en visant l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'au surplus, l'acte introductif d'instance délivré à la requête de Monsieur FOUILLER vise l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 qui porte sur la provocation aux crimes et aux délits et non l'article 29 de ladite loi qui prévoit le délit de diffamation ; que le demandeur vise également les articles 31,32,42, 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sans précision ;

Attendu qu'en conséquence, l'assignation délivrée le 25 septembre 2009 ne respecte pas les formalités substantielles aux droits de la défense garanties par la loi susvisée, de sorte que l'exception de nullité invoquée par Monsieur MASSEY est recevable ; que ladite assignation doit être déclarée nulle, ainsi que la poursuite elle-même ;

Attendu que Monsieur FOUILLER qui succombe sera condamner à verser la somme de 2.000 à Monsieur MASSEY en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Page -4-

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Déclare l'acte introductif d'instance et la poursuite nuls ;

Condamne Monsieur Joël FOUILLER à payer à Monsieur MASSEY la somme de **deux mille euros (2.000 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les dépens seront supportés par Monsieur FOUILLER.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT




Pour Copie Certifiée  
Conforme  
Le Greffier.

